



**ARRETE DE POLICE PORTANT  
REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT  
SUR LE ZEBRA devant TERRAIN BOULES  
Montée des Lurons  
Commune de Satolas-et-Bonce**

LE MAIRE,

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**Vu** le décret n°69-150 du 5 février 1969 relatif à la signalisation routière, modifié par l'arrêté interministériel du 29 novembre 1986,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**Vu** la demande de l'association Amicale Boules Satolas en date du 16 juin 2023 ;

**Considérant** que pour permettre la bonne organisation et le bon déroulement de la manifestation du 16<sup>ème</sup> trophée Emile Terrier et assurer la sécurité des usagers des voies et des participants, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes :

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Le stationnement d'une remorque en lien avec le 16<sup>ème</sup> trophée Emile Terrier sera temporairement autorisé sur le zébra devant le terrain de boules - Montée des Lurons dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 19 juin au 26 juin 2023.

**ARTICLE 2**

**L'association Amicale boules est autorisée à occuper l'espace public.**

**ARTICLE 3**

Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire, le bénéficiaire, M. le Commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 5 - Recours** - Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SATOLAS ET BONCE, le 19 juin 2023

Le Maire,

  
Damien MICHALLET



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

